

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

mandat 2008 - 2014

SOMMAIRE

Titre I : Le Président de la Communauté urbaine	3
Article 1 ^{er} : Cadre légal	3
Titre II : Le conseil de Communauté	3
Section 1 : Séances du Conseil.....	3
Article 2 : Périodicité des séances.....	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Convocation	3
Section 2 : Caractère public des séances.....	4
Article 5 : Accès et tenue du public	4
Article 6 : Huis clos.....	4
Article 7 : Accès à la salle	4
Section 3 : Tenue des séances	4
Article 8 : Présidence de séance	4
Article 9 : Secrétariat de séance	5
Article 10 : Constatation des présences.....	5
Article 11 : Quorum	5
Section 4 : Débats.....	6
Article 12 : Discipline	6
Article 13 : Organisation des débats	6
Article 14 : Rapporteurs	7
Article 15 : Amendements.....	7
Article 16 : Suspensions de séance	7
Article 17 : Clôture des débats	7
Section 5 : Votes	8
Article 18 : Procurations	8
Article 19 : Modes de scrutin	8
Article 20 : Vote à main levée ou par assis et levé	8
Article 21 : Vote au scrutin public	8
Article 22 : Vote au scrutin secret.....	9
Article 23 : Voix prépondérante du président	9
Article 24 : Scrutateurs.....	9
Article 25 : Conseillers intéressés	9
Article 26 : Vœux.....	9
Article 27 : Procès-verbaux.....	10
Titre III - Les commissions et la conférence des présidents	10
Section 1 : Commissions permanentes.....	10
Article 28 : Rôle	10
Article 29 : Composition	11
Article 30 : Présidence et vice-présidence	11
Article 31 : Fonctionnement.....	11

Article 32 : Réunion de commissions conjointes	12
Article 33 : Commission générale	12
Section 2 : Commissions spéciales.....	12
Article 34 : Création.....	12
Section 3 : Conférence des présidents.....	13
Article 35 : Composition et présidence	13
Article 36 : Préparation des séances publiques du conseil de Communauté	13
Article 37 : Préparation des commissions générales.....	13
Article 38 : Réunion sur des questions diverses.....	13
Titre IV : Le Bureau	14
Section 1 : Composition et champ d'intervention	14
Article 39 : Composition	14
Article 40 : Champ d'intervention	14
Section 2 : Séances.....	14
Article 41 : Périodicité des séances.....	14
Article 42 : Ordre du jour	14
Article 43 : Convocation	14
Section 3 : La tenue des séances	15
Article 44 : Caractère privé des séances.....	15
Article 45 : Quorum	15
Article 46 : Décisions du Bureau	15
Article 47 : Secrétariat de séance et procès-verbaux.....	16
Titre V : Les droits des élus	16
Section 1 : Groupes d'élus	16
Article 48 : Constitution des groupes.....	16
Article 49 : Les moyens	17
Article 50 : Collaborateurs des groupes	17
Section 2 : Information des élus	17
Article 51 : Droit à l'information	17
Article 52 : Accès aux projets de contrats et marchés en cas de délibération concernant un contrat de service public.....	17
Article 53 : Informations complémentaires.....	17
Article 54 : Débat d'orientation budgétaire.....	18
Article 55 : Questions orales	18
Article 56 : Questions écrites	18
Section 3 : Autres dispositions	18
Article 57 : Mandats spéciaux.....	18
Article 58 : Formation	18
Article 59 : Expression des élus dans le bulletin d'information générale.....	19
Article 60 : Mission d'information et d'évaluation.....	19
Titre VI : Dispositions diverses.....	20
Article 61 : Portée du règlement	20
Article 62 : Modification du règlement.....	20

Titre I : Le Président de la Communauté urbaine

Article 1^{er} : Cadre légal

Le président est l'organe exécutif de la Communauté urbaine. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ainsi que les décisions du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté urbaine dans les délégations et les cérémonies officielles. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut aussi se faire assister dans le cadre des représentations.

En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance est assurée par le premier vice-président ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Titre II : Le conseil de Communauté

Section 1 : Séances du Conseil

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil est l'organe délibérant de la Communauté urbaine, il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté. Le conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Le président informe, le cas échéant, les conseillers de l'absence d'examen d'une affaire par les commissions compétentes.

Article 4 : Convocation

Toute convocation est faite par le président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports y afférents.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile ou à l'adresse d'expédition spécifiée par écrit par le conseiller au Service des assemblées.

Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

En cas d'urgence, le président doit, dès l'ouverture de la séance du conseil de Communauté, demander au Conseil d'accepter l'examen en urgence des dossiers concernés. Le Conseil accepte l'urgence ou peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Section 2 : Caractère public des séances

Article 5 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans les rangs réservés à cet effet.

Article 6 : Huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 7 : Accès à la salle

L'accès à la salle de réunion est strictement réservé aux élus et aux agents communautaires dûment habilités par le président. Aucune personne ne peut pénétrer dans cette enceinte sans son autorisation.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse dûment accrédités.

Section 3 : Tenue des séances

Article 8 : Présidence de séance

Le président préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance est assurée par le premier vice-président ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le Conseil élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion,

mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre et lève la séance, il dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Aucun conseiller ne peut intervenir avant que le président ne lui ait donné la parole.

Le président met aux voix les propositions et juge, avec le secrétaire de séance, les épreuves de vote. Il en proclame les résultats.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire vérifie l'état des présences et les procurations.

Il s'assure, sous sa responsabilité, de la rédaction du procès-verbal de séance et de sa présentation à l'approbation du Conseil.

Il seconde le président dans le jugement des votes.

Article 10 : Constatation des présences

La présence des conseillers aux séances du Conseil est constatée par la signature de la feuille de présence. L'émargement et l'état des procurations s'effectuent à l'entrée de la salle jusqu'à l'ouverture de la séance, puis à la table du secrétariat de l'assemblée.

Le Conseil se réunit à l'heure fixée dans la lettre de convocation.

Ceux des conseillers qui ne sont pas présents lors de l'ouverture de la séance et qui ne se sont pas faits excuser sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance par la signature de la feuille de présence à la table du secrétariat de l'assemblée.

Article 11 : Quorum

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers empêchés d'assister à une séance à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Ne sont pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ni le président de la Communauté urbaine lorsque le compte administratif est débattu.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il paraît que le Conseil n'est plus en nombre, demander un appel nominal. La séance doit être suspendue et, le cas échéant, levée si le président constate la réduction du nombre des membres présents au-dessous de la majorité des membres en exercice.

Section 4 : Débats

Article 12 : Discipline

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Le silence doit être observé pendant les délibérations.

Il est interdit de fumer dans la salle du Conseil.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux dans la salle du Conseil.

Article 13 : Organisation des débats

L'organisation des débats est arrêtée en conférence des présidents.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

A tout moment, le président peut retirer un rapport de l'ordre du jour.

Les rapports peuvent être modifiés par amendements prévus à l'article 15.

Le président demande aux rapporteurs de présenter l'avis des commissions.

Chaque conseiller, dans le cadre des temps de parole arrêtés en conférence des présidents, prend la parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour, après l'avoir obtenue du président, comme indiqué à l'article 8.

Le président, les vice-présidents et les rapporteurs sont entendus lorsqu'ils le demandent.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour :

- une question préalable liée à la séance,
- un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer,

- une explication de vote.

Il est interdit de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 14 : Rapporteurs

Les rapports sont présentés par le président, un vice-président ou un rapporteur désigné par la commission permanente qui les a examinés parmi ses membres alors présents.

Le rapporteur peut demander l'approbation d'amendements acceptés par la commission.

Article 15 : Amendements

Les propositions d'amendements à un rapport doivent être écrites, signées et déposées au Service des assemblées avant la réunion de la conférence des présidents.

Des amendements peuvent être présentés en cours de séance. Dans ce cas, le Conseil décide, après avoir entendu le rapporteur, si ces amendements sont mis immédiatement en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen par une commission générale ou une commission permanente avec le rapport correspondant.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 16 : Suspensions de séance

La suspension de séance est prononcée de plein droit lorsqu'elle est décidée par le président ou demandée par un président de groupe d'élus ou son représentant. Le président indique la durée de la suspension de séance. Les suspensions de séance, à la demande d'un même groupe, ne peuvent excéder trente minutes.

Article 17 : Clôture des débats

Si le président d'un groupe d'élus ou son représentant demande la clôture de la discussion, le président consulte le Conseil.

Si le quart des membres présents s'oppose à la demande de clôture, la discussion peut se poursuivre le temps nécessaire.

Une fois la clôture prononcée par le président, la parole n'est plus accordée que sur la forme ou les termes de la délibération à intervenir.

Section 5 : Votes

Article 18 : Procurations

Un conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être daté et signé et indiquer la séance ou la partie de séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné en cours de séance. Suivant le cas, les pouvoirs sont remis en début ou en cours de séance conformément à l'article 10 et, en tout état de cause, avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel ils sont utilisés.

Un pouvoir est à tout moment révocable par le Conseiller qui l'a donné, même en cours de séance.

Article 19 : Modes de scrutin

Le Conseil vote selon l'une des modalités suivantes :

- à main levée ou par assis et levé,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Sauf cas particuliers expressément prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote électronique peut être utilisé à la demande du président.

Article 20 : Vote à main levée ou par assis et levé

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levé. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance.

Article 21 : Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Au scrutin public, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Le nom des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Article 22 : Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

La demande de vote au scrutin secret l'emporte sur la demande de vote au scrutin public dès lors que le scrutin secret est réclamé par le tiers des membres présents.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23 : Voix prépondérante du président

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 24 : Scrutateurs

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par quatre conseillers choisis par accord entre les groupes d'élus. En l'absence d'accord, les scrutateurs sont élus dans les conditions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Conseillers intéressés

Les membres du conseil de Communauté ne peuvent prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Le procès-verbal mentionne la non participation des membres intéressés.

Article 26 : Vœux

Le conseil de Communauté peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communautaire.

Tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé au Service des assemblées sept jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du vœu est appréciée en conférence des présidents.

Article 27 : Procès-verbaux

Le procès-verbal comporte la liste des membres présents, excusés et absents et celle des conseillers ayant donné pouvoir. Il fait état des délibérations du Conseil et, le cas échéant, des affaires retirées de l'ordre du jour. Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions.

Le procès-verbal est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance.

Il est adressé aux membres du Conseil préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet au Conseil, pour approbation, le procès-verbal de la précédente ou pénultième séance.

La rédaction du procès-verbal ne s'effectuant qu'après accord écrit des intervenants, toute réclamation contre celle-ci ne pourra être relative qu'à la forme.

En cas de réclamation, le président prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu ou non de procéder à la rectification demandée.

Titre III - Les commissions et la conférence des présidents

Section 1 : Commissions permanentes

Article 28 : Rôle

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les rapports soumis au Conseil et relevant de leur domaine de compétence. Elles émettent un avis consultatif qui est rapporté en Conseil par un membre de la commission désigné par celle-ci parmi ses membres présents lors de l'examen du rapport correspondant.

A la demande du président de la Communauté urbaine, un dossier examiné pour avis par une commission permanente peut être soumis ponctuellement pour information à une autre commission permanente.

Le Conseil de développement auprès de la Communauté urbaine peut demander de présenter un rapport devant l'une des commissions permanentes. Celle-ci est tenue d'entendre le rapporteur concerné suivant des modalités définies en accord avec le président de droit ou le vice-président de la commission.

La création des commissions permanentes est décidée par délibération du Conseil.

Article 29 : Composition

La composition des commissions permanentes respecte le principe de la représentation proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Chaque conseiller participe à au moins une commission permanente. Chaque groupe d'élus désigne ceux de ses membres qui siégeront au sein des diverses commissions permanentes dans la limite des postes qui lui reviennent. Chaque président de groupe d'élus en informe le président de la Communauté urbaine par écrit. Les élus non inscrits dans un groupe participent à la commission permanente de leur choix et en informent le président de la Communauté urbaine par écrit.

Ce dernier informe le Conseil de la composition de chaque commission permanente ainsi que de toute modification ultérieure.

Lorsqu'un élu démissionne d'une commission, il en informe préalablement le président de la Communauté urbaine par écrit. Son remplaçant, désigné par le groupe d'élus correspondant, ne peut siéger qu'après information du Conseil.

Le suivi des présences en commission est assuré par le Service des assemblées qui dresse un état semestriel au président de droit des commissions, aux vice-présidents désignés par elles ainsi qu'à chaque président de groupe d'élus.

Lorsque les attributions d'une commission permanente intéressent la délégation d'un ou plusieurs vice-présidents de la Communauté urbaine, ceux-ci peuvent assister aux séances de chaque commission et participer aux débats sans toutefois prendre part au vote.

Article 30 : Présidence et vice-présidence

Le président de la Communauté urbaine est le président de droit des commissions permanentes. Il propose aux commissions, lors de leur première réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier. Chaque commission procède à la désignation de son vice-président et de son suppléant qui peuvent la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

Article 31 : Fonctionnement

Les séances des commissions permanentes se tiennent sans quorum.

Les commissions permanentes émettent un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante, le compte-rendu de séance devant en faire mention.

Les conseillers communautaires n'ont pas la possibilité de se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut, à la demande de son président de droit ou de son vice-président, entendre toute personne dont l'audition est en lien avec son domaine de compétence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur général de la Communauté urbaine ainsi que les agents communautaires concernés assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des agents communautaires désignés par lui.

Article 32 : Réunion de commissions conjointes

Certaines commissions permanentes, en fonction du champ de leurs attributions, pourront être regroupées pour tenir leurs réunions lorsque l'ordre du jour le nécessite.

La présidence est alors assurée, en fonction des dossiers examinés, par le président de droit ou le vice-président de la commission permanente ordinairement compétente dans la matière concernée.

Les règles de fonctionnement des commissions conjointes sont celles des commissions permanentes ordinaires.

Article 33 : Commission générale

La commission générale comprend tous les membres du conseil de Communauté.

Sa présidence est assurée par le président de la Communauté urbaine.

Elle est convoquée par celui-ci dans les cinq jours francs qui précèdent la date de sa réunion.

Elle siège à huis clos mais la conférence des présidents peut proposer au président la levée du huis clos.

La commission générale peut, à la demande de son président, entendre toute personne.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour des séances publiques, la commission générale peut être saisie par le président ou sur la demande du dixième des membres du Conseil des affaires présentant un caractère général et urgent.

Section 2 : Commissions spéciales

Article 34 : Création

En dehors des commissions permanentes et à tout moment, le Conseil peut désigner, pour permettre l'étude d'une question précise, une commission spéciale.

Le Conseil en détermine l'objet et la composition, il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et sera présenté son rapport.

Section 3 : Conférence des présidents

Article 35 : Composition et présidence

Les présidents des groupes d'élus constitués au sein du conseil de Communauté ou leurs représentants constituent la conférence des présidents.

Cette conférence est présidée par le président de la Communauté urbaine ou par un élu désigné par lui à cet effet.

Les réunions de la conférence des présidents ne sont pas publiques.

Article 36 : Préparation des séances publiques du conseil de Communauté

Trois jours au moins avant la date de chaque séance publique du Conseil, le président de la Communauté urbaine ou son représentant réunit en conférence les présidents des groupes d'élus ou leurs représentants pour organiser les débats en fonction de l'ordre du jour de la séance qui leur a été communiqué cinq jours francs au moins avant la date de la séance publique.

La conférence des présidents précise les temps de parole accordés à chaque groupe du Conseil pour chaque question dont il aura été au préalable convenu qu'elle ferait l'objet d'un débat.

Elle peut émettre un avis sur les questions orales ainsi que sur les propositions d'amendements et apprécie la recevabilité des vœux visés à l'article 26.

Article 37 : Préparation des commissions générales

La conférence des présidents se réunit pour préparer les réunions des commissions générales. Elle se prononce sur le huis clos et l'organisation des débats.

Article 38 : Réunion sur des questions diverses

La conférence des présidents peut se réunir, en dehors de la préparation des séances publiques du Conseil, à la demande d'un président de groupe d'élus, pour examiner des questions autres que les rapports d'un ordre du jour.

Titre IV : Le Bureau

Section 1 : Composition et champ d'intervention

Article 39 : Composition

Le Bureau est composé, par délibération du Conseil, du président, de l'ensemble des vice-présidents et des conseillers communautaires appelés à présider les commissions permanentes créées par le Conseil selon les dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est présidé par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Article 40 : Champ d'intervention

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil.

Le président peut saisir le Bureau, à titre informatif, de tout dossier.

Section 2 : Séances

Article 41 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 42 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du Bureau.

Article 43 : Convocation

Le Bureau est convoqué par le président cinq jours francs au moins avant sa date de réunion. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour et des rapports y afférents, est adressée aux membres du Bureau par écrit à leur domicile ou à l'adresse d'expédition du courrier spécifiée par eux et par écrit au Service des assemblées.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour des séances du Bureau est transmis, pour information, dans les mêmes délais, aux présidents de chaque groupe d'élus.

Section 3 : La tenue des séances

Article 44 : Caractère privé des séances

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les agents communautaires concernés peuvent assister aux séances du Bureau.

Article 45 : Quorum

Le Bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Bureau se retirent en cours de séance, le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres du Bureau empêchés d'assister à une séance à un autre membre du Bureau n'entrent pas dans le calcul du quorum. Ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum les membres du Bureau intéressés à une affaire au sens de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout membre peut, au cours de la séance, s'il paraît que le Bureau n'est plus en nombre, demander un appel nominal. La séance doit être suspendue et, le cas échéant, levée s'il apparaît à la suite de cet appel que le Bureau n'est plus en nombre pour délibérer valablement

Article 46 : Décisions du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, le président a une voix prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un autre membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être daté et signé et indiquer la séance ou la partie de séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer. Suivant le cas, les pouvoirs sont remis au président en début ou en cours de séance et, en tout état de cause, avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel ils sont utilisés.

Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité. Elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Article 47 : Secrétariat de séance et procès-verbaux

Au début de chacune de ses séances, le Bureau nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'assure, sous sa responsabilité, de la rédaction du procès-verbal de séance et de sa présentation à l'approbation du Bureau.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Bureau et, pour information, aux présidents de chaque groupe d'élus.

Titre V : Les droits des élus

Section 1 : Groupes d'élus

Article 48 : Constitution des groupes

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

Un groupe comprend deux conseillers au minimum.

Les non inscrits peuvent, s'ils le souhaitent et s'ils sont au minimum deux, s'organiser en groupe.

Chaque conseiller doit faire connaître par écrit au président son appartenance à un groupe ou s'il se déclare non inscrit dans un groupe du Conseil.

Chaque groupe procède à la désignation d'un président. Celui-ci ou son représentant, élu communautaire, participe à la conférence des présidents.

Article 49 : Les moyens

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil attribue aux groupes d'élus des moyens en personnel, locaux et matériel de bureau pour leur fonctionnement. L'enveloppe budgétaire est attribuée par le Conseil lors du vote du budget. La répartition des moyens est effectuée par délibération lors de la séance du Conseil suivante. Ces moyens financiers sont attribués à chaque groupe constitué à l'ouverture de la séance du vote du budget pour une année budgétaire.

Article 50 : Collaborateurs des groupes

Un collaborateur de chaque groupe d'élus peut assister aux réunions du Bureau, de la conférence des présidents, des commissions permanentes et de la commission générale sans pouvoir prendre part aux débats.

Section 2 : Information des élus

Article 51 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Les pièces jointes aux rapports à l'ordre du jour d'une séance du Conseil ou du Bureau sont consultables dans les locaux de la Communauté urbaine, aux jours et heures ouvrables de l'établissement. Elles peuvent être transmises à la demande de tout conseiller si le volume le permet.

Une demande d'information complémentaire peut être formulée au cours de l'examen du dossier en commission. Elle sera transmise au président de la Communauté urbaine par le président de séance.

Article 52 : Accès aux projets de contrats et marchés en cas de délibération concernant un contrat de service public

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller dans le service en charge du dossier, aux jours et heures ouvrables.

Article 53 : Informations complémentaires

Toute demande d'information complémentaire doit être adressée par écrit au président. Les réponses sont apportées dans un délai raisonnable.

Article 54 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chacun des groupes d'élus du Conseil disposera d'un temps de parole fixé par la conférence des présidents.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais est retranscrit au procès-verbal de séance.

Article 55 : Questions orales

Les questions orales sont présentées par les présidents de groupes d'élus ou leurs représentants lors de la conférence des présidents qui précède la séance du Conseil.

L'objet de la question doit avoir trait aux affaires de la Communauté urbaine.

Les questions orales seront examinées à la fin de l'ordre du jour de la séance du Conseil.

La conférence des présidents répartit les temps de parole relatifs à ces questions et les modalités de réponses.

Article 56 : Questions écrites

Les conseillers communautaires peuvent poser au président des questions écrites sur tout objet d'intérêt communautaire.

Les questions écrites doivent être adressées au président.

Le président répond dans un délai raisonnable et par écrit à la question posée.

Le texte de la question et de sa réponse fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Section 3 : Autres dispositions

Article 57 : Mandats spéciaux

Les élus peuvent assurer des missions pour représenter la Communauté urbaine.

Après accord préalable du président sur l'opportunité de la mission, cette dernière s'effectue dans le cadre d'un mandat spécial.

Article 58 : Formation

Les membres du Conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les conseillers ont le choix de l'organisme de formation dans la mesure où ce dernier a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 59 : Expression des élus dans le bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de la Communauté urbaine réserve un espace à l'expression des conseillers au travers de leurs groupes d'appartenance.

Deux pages du magazine Grand Lyon seront mises à disposition, sur la base de la répartition suivante :

- groupes de 2 à 5 membres	30 lignes de 40 signes,
- groupes de 6 à 10 membres	40 lignes de 40 signes,
- groupes de 10 à 20 membres	50 lignes de 40 signes,
- groupes de 20 à 40 membres	60 lignes de 40 signes,
- groupes de 40 membres et plus	70 lignes de 40 signes.

Plusieurs groupes peuvent s'associer, l'espace qui leur est alors réservé correspond à la somme des espaces auxquels ils ont droit.

Ils devront respecter le nombre de signes autorisés ainsi que la charte graphique du magazine. Ils devront remettre le texte et, le cas échéant, les illustrations l'accompagnant auprès du service de communication dans les délais impartis.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Ce même droit à l'expression est organisé sur le site Internet de la Communauté urbaine.

Article 60 : Mission d'information et d'évaluation

Une mission d'information et d'évaluation peut être constituée à la demande d'un sixième des membres du Conseil, conformément à l'article L 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission dix jours francs avant la date de la séance publique. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Le président présente cette demande à la plus prochaine séance du conseil de Communauté.

Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission. Chaque groupe d'élus constitué selon les dispositions de l'article 48 du présent règlement aura au moins un représentant dans cette mission, le nombre restant étant réparti à la proportionnelle entre les groupes.

Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront la charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents communautaires désignés ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil. Le Conseil prend acte de ce rapport.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 61 : Portée du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil de la communauté urbaine de Lyon installé le 18 avril 2008.

Il entrera en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption aura acquis le caractère exécutoire.

Il s'applique pour la durée du mandat.

Article 62 : Modification du règlement

Une modification du règlement peut être examinée à la demande du quart des membres du Conseil ou pour répondre à toute modification du cadre légal ou réglementaire.

La modification est examinée par une commission spéciale créée par le Conseil à cet effet.

Toute modification doit être approuvée par le Conseil.